CAPITVLAIRE

AVQVEL EST TRAITÉ

QV'VN HOMME NAY SANS TESTICVLES APPArens, & qui ha neantmoins toutes les autres marques de virilité: eſt capable des œuures du Mariage.

PAR

SEBASTIAN ROVLLIARD de Melun, Aduocat en Parlement.

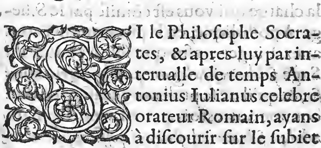


A PARIS,
Chez CLAVDE MOREL ruë S. Iacques, à l'enſeigne de la Fontaine.
1600.



CAPITVLAIRE
OV
Recueil des principaux chefs du procés d'entre le S. B. D. &c. appellant de Messieurs les deleguez de la P. D. L.

Et Dame M. D. L. C. sa femme, poursuiuant la dissolution de leur mariage, intimée.



SI le Philosophe Socrates, & apres luy par interualle de temps Antonius Iulianus celebre orateur Romain, ayans à discourir sur le subiet des mysteres d'amour, au parauant se voilerent la face, pour demonstrer la honte secrette qui nous saisit, quand il est que-

ſtion de deſcouurir la pudeur de nature.

L'appellant iſſu d'vne illuſtre maiſon, & comme nourri aux bonnes mœurs, craignant d'offenſer ſur vn traicté peu chaſte vos plus chaſtes oreilles, deſireroit volontiers de pouuoir pratiquer ce trait en voſtre endroit *vel damno cauſæ potius quam verecundiæ*, comme diſoit Seneque: N'eſtoit que ſa femme oubliant tout le reſpect à luy deu, & reiettant arriere ce qui doit touſiours luire ſur le front de ſon ſexe, le force & contraint, à leur honte commune, de reueler ce vergongneux ſecret de mariage, *quod recte factum ſic appetit ſciri vt tamen erubeſcat videri.*

Pour ceſte cauſe il vous ſupplie de cõſiderer auãt toute œuure l'importãce de la charge qui vous eſt cõmiſe par le S. ſiege Apoſtolique, en la place duquel vous auez à iuger; afin que ſelon l'aduis du Sage *fidelis veſtra legatio partibus ægris ſanitas ſit*, & qu'il ne ſe preſente occaſion de dire comme autresfois par vn vieil Romain *nihil ex fide aut induſtriè agi poſſe, niſi ſub oculis ipſius Pontificis.*

En ſecond lieu de vous ſerieuſement repreſenter quelle peut eſtre la conſe-

quence de la rupture de ce grand & mystique Sacrement de l'Eglise que Dieu a daigné instituer dans le Paradis terrestre & en l'estat d'innocence, au lieu que tous les autres n'ont esté ordõnez qu'à la suite du crime de nos premiers peres, & apres leur peché: Et encores quand il s'agit de le dissouldre à l'appetit de ce miserable sexe, qui trãsporté de vaines ialousies ne se bande iamais que cõtre son bon-heur, bref auquel on ne peut de si court indulger

Quin vaga prosiliat frænis natura remotis.

En l'ãnnée 1595. fut traité & celebré le mariage des parties, soubs tels auspices que le plus fauorable Thalassion pourroit desirer. Voires que si la liberté Fescẽnine permet de parler honnestement de la consommation d'iceluy, la nuict estant venue

Hic nuptam petit illa virum, coiere reducta
Corpora, certa vterum pariter sulcauit arundo,
Et pariter fixis hæserunt tela medullis.

Tellement que soit par gaillardise nuptiale ou curiosité venant d'ailleurs-*quid non Venus anxia curat*? quelques dames proches parentes de l'espousee auroient eu la

veuë du linceul teſmoin du congrez abſolu, dont eſt faicte mention au 22. du Deuteron.

Ainſi ſe paſſent deux annees ou enuiron que leſdites parties ayans veſcu en bonne paix & vnion, ſe rendans mutuellement l'vn à l'autre la debte coniugale:

Sacra thori coitúſq; nouos thalamóſq; recẽtes,
Primáque dilecti repetentes fœdera lecti.

en fin comme l'eſprit de la femme, pour ſon imbecilité ſe rend aiſément ſuſceptible d'impreſſions ſiniſtres, ſeroit aduenu que ladite intimee auroit pris vne imaginatiõ friuole qui eſtoit à craindre pour elle, *ne iura iugalia coniux non bene ſeruaſſet.*

Et ſur ceſte deffiance ou ialouſie n'auroit fait conſciẽce de prendre l'eſſor chez ſes parẽs, qui au lieu de la renuoyer à ſon mary, auquel par la loy diuine elle deuoit adherer, comme ayant eſté faite la chair de ſa chair, & les os de ſes os, au contraire l'auroient iniuſtement retenuë & ſtimulee à ceſte pourſuite de diſſolutiõ du mariage de ſon eſpoux & d'elle, fondee ſur la pretendue impuiſſance d'iceluy, & autres faits purs fabuleux, qu'il luy euſt eſté plus honneſte de taire, *quam protinus vrbi-*

Pandere res alta sylua & caligine mersas.

Toutesfois le malheur auroit voulu pour ledit sieur appellant, que comme la corruption du siecle a donné le cours libre à telles procedures *dedit hanc contagio labem, & dabit in plures*, au lieu qu'en douze cens ans que la pudeur auroit possedé l'ame, & couuert le visage des matrones de France, à peine se seroit-il autant meu de procés en telles matieres qu'ils sont auiourd'huy frequens & iournaliers.

Ainsi au lieu d'admonester de prim'abord, tant par l'Official de Sens, premier iuge, que Messieurs les deleguez de la primace de Lion, & semondre la femme dudit appellant de ce qui estoit de son deuoir, de son honneur, & du respect de sa qualité, ils luy auroient, pour le port & faueur trouué en leur endroit, presté l'oreille si propice, & tellement rebuté l'appellant son mary, qu'il se peut dire auoir ouy le coup de tonnerre apres la veuë de l'esclair, qui se donne deuant, c'est à dire, auoir souffert condemnation auant la preuue, bien qu'elle suiue apres par l'ordre de iustice.

Ce qui luy baille subiect de vous sup-

plier en ce dernier conflict, *vbi res ad triarios rediit*, & là cause est reduicte à son dernier ressort, de vouloir aussi meurement deliberer sur icelle, comme le iugement en a esté precipité tant par le premier que seconds iuges, afin que la verité estant pleinement descouuerte, ne l'vne ne l'autre des parties ne puisse ou doiue auoir regret à quelque euenement qui en puisse arriuer.

Combien que ledit appellant soustienne que tout ce qui est de droict milite de son costé, & qu'il ne se trouuera par le procés cause quelconque apparente ou valable, pour laquelle son mariage auec ladite inthimee ait deu estre declaré nul, puis que toutes les solemnitez, tant de la police ciuille que du Sacrement de l'Eglise y ont esté entierement gardees. Et que quant à sa pretendue impuissance, dont sadite femme luy fait impropere, plustost à la honte d'elle qu'au detriment de la vraye verité, c'est vn faux pretexte que quelques mauuaises langues luy ont chaussé en teste, pour tascher à les mettre en diuorce: Ces mauuaises langues desquelles l'Ecclesiastique dit auec abomination

nation *cap.* 20. *Illas disperſiſſe domos de gente in gentem, ciuitates muratas deſtruxiſſe, & domos magnatum effodiſſe.*

Car premierement ſa virilité ſe iuſtifie par l'aſpect de l'habitude de ſon corps, qui eſt le plus fort argument que Platon en ſes Loix & noz Iuriſconſultes anciens euſſent en vſage auant Iuſtinian, pour la recognoiſſance de la puberté ou virilité des perſonnes. *Plato lib.* 11. *de legib. Vlpian. in fragm. tit.* 11. *Iuſtin.* §. 1. *inſtit. quibus modis tutela finitur.*

Habitude du corps manifeſte pour ſa virité en ce qu'il porte barbe, par la force & eſpaiſſeur de laquelle, comme certains Philoſophes du paſſé *iuſsi ſapientem paſcere barbam* ſouloient teſmoigner leur maſle & courageuſe auſterité, auſſi les Eunuques & chaſtrez n'auroient eſté en reputation de gent effeminee, ſinon pour la raiſon de Iuuenal, *quod illis genæ molles & deſperatio barbæ.*

Ioint que ledit ſieur appellant ſe deſcouure auoir vne voix maſle, forte, & telle que pluſieurs des plus robuſtes & de condition plus virile n'ont pas communément. De ſorte que ſi vn ancien poëte

Latin asseuroit pour marque de virilité, *cui vox gallulascit & ramum roborascere*, l'appellant se peut iustemẽt preualoir de ceste presomptiõ: adioustees ces autres circonstãces de l'habitude de son corps, que les Poëtes n'attribuent qu'aux plus masles & plus vigoureux, *queis duris horrent densissima setis corpora, & axillas vt lucus inumbrant*, mais sur tout, & qui ne se peut dire qu'auec preface d'honneur.

Quibus in indomito constãtior inguine neruus.
Quam noua collibus arbor inhæret.

Aussi met-il en faict pour second lieu, qu'estant de ceste habitude de corps il a consommé son mariage auec ladite inthimee *& Zonam soluit diu ligatam*: Non par les moyens ridicules qu'elle suppose, mais par l'effort naturel de son sexe, & comme parle Homere

ἣ θέμις ἀνθρώπων πέλει ἀνδρῶν ἠδὲ γυναικῶν
Πώποτε τῆς εὐνῆς ἐπιβήμεναι ἠδὲ μιγῆναι.

Qu'ainsi ne soit, ladite Dame inthimée ayant subi interrogatoire sur ce faict par deuant l'Official de Sens, ores que de prim'abord elle l'ait voulu opiniatrement desnier: Toutesfois pressee en fin de la force de verité *prodente dixit conscien-*

tia feci, hors-mis qu'elle auroit tasché d'y apporter du desguisement, & vouloir faire accroire, *idem digitum quod caudam posse salacem*.

Et toutesfois, d'autant qui la visite ordinaire en tel cas pouuoit leuer tout ce doute, & que pour ceste cause ledit sieur appellant l'auroit instamment requise, iamais par la resistence de sa femme il n'auroit sçeu y paruenir, bien que l'on ne deust faire plus de difficulté de luy reueler sa pudeur, qu'elle auoit eu de hardiesse (pour ne rien dire de pis) à reueler celle de son mari. Car c'est vne talion d'equité reciproque, & comme dit Phocylide

ὅττι πάθῃ τό κ' ἔρεξε δίκη τ' ἰθεῖα γένοιτο.

Adiousté, que pour comble de toute preuue & la plus frequente qui se puisse pratiquer à ceste occurrence, ledit Sieur appellant se seroit offert au cõgrez, pour demonstrer à l'espreuue qu'il auoit d'arrection, intromission & eiaculation à luy controuersees, & partant que toutes ces circonstances concurrentes, n'y auoit lieu de dissoudre son mariage du chef de sa pretenduë impuissance.

---- nondum tibi bella videtur
Hoc ſatis, exſpectas nunquid & vt parias?

Ne faiſant rien au contraire, ce que ladite Dame inthimee auroit poſé pour pretendu fondemẽt de ſa cauſe, que puis que ledit Sieur appellãt auroit recogneu & demeure encores d'accord, n'auoir aucuns teſticules ou dajntiers apparents exterieurement dans le Scrotum leur ſiege ou bource ordinaire : Telles preuues euſſent eſté & ſeroient encores à preſent ſuperflues, pour la conſequence qu'elle en tire, que les teſticules ſont les vrais teſmoings de la virilité, & que ſans iceux ne ſe peuuent naturellemẽt acomplir les œuures du mariage.

Car la reſponce à ceſte obiection, eſt: Que ſi la loy diuine defend à la femme de ne ietter les yeux ou les mains petulantes aux parties où la honte de ſon mary ſe cache, à moindre raiſon doit-il eſtre permis à l'inthimee de diuulguer qu'elle ait ce reſſentimẽt de celles de ſon eſpoux, *Non enim* (diſoit Quintilian) *ſocietate coniugali omnia adeo miſcentur, vt animus non habeat aliquod ſecretum.*

En ſecond lieu, que preſuppoſé qu'il

n'ait les deux glandules ſurnommees teſmoins de virilité pour apparentes, cela n'empeſche pas qu'il n'en ait d'occultes, veu tant d'autres parties cachees au corps humain, que pour n'apparoiſtre pas nous ne doutons neantmoins y eſtre, Notamment noſtre Ame qui eſt la vraye endelechie des parties vitales, toutesfois comme diſoit Cyrus dãs Xenophon, ne laiſſe de produire ſes effects dans noſtre corps, ores qu'elle n'y ſoit ny veue ny maniee.

Ioinct que ſelon le diſcours des chapitres 26. & 28, de l'hiſtoire de Iob, Nature a caché tant ſoubs mer que ſoubs terre, vne infinité de choſes rares & precieuſes, que pour cela nous ne deuons douter y eſtre, par la raiſon qu'en deduit bien amplement Lucrece, au liure premier de ſes naturelles,

Corporibus cæcis quoniam natura gerit res,
Vt nequeant oculis rerum primordia cerni
----- ac corpora multa neceſſe eſt,
Confiteare eſſe in rebus nec poſſe videri.

C'eſt pourquoy partout l'Edict Edilitien nous voyons que nos Iuriſconſultes mettẽt en pareille categorie les vices apparents ou latens, & par argument con-

traire les perfections latẽtes ou apparentes: Mesmes qu'en matiere d'interests la loy fait autant d'estat de la bonté intrinseque qu'extrinseque, attendu que par l'intelligẽce de l'esprit elle peut receuoir pareille estimation, *l.cum quid.ff. de rebus creditis.l.bonitatis.ff.de euict.l.Vnica.C.de Veteris numismat.potest.lib.11.tit.10.*

Consideré d'ailleurs que supposé que ledit sieur appellant n'ait les deux glandules appellees tesmoins de virilité manifestes & apparentes. Cela n'empesche que la substance de verité n'y soit interieure, d'autant que les choses peuuent estre de soy veritables ou faulses sans tesmoins, *Misera hercle cõditio mortalitatis quãdo iam omnibus quæ inter nos geruntur testem adhiberi oportet, ita parum facit Veritas.* Et la maxime de droict tient que pourueu que la verité subsiste de soy l'affirmation ou denegation de ceux qui en parlẽt ne peut en rien alterer la substãce d'icelle. *l.assumptio.ff.ad municipales.l.si forte.ff.de castr.pecul.*

Adiousté que sans lesdits tesmoins apparens ledit sieur appellant en a d'autres qui n'ont moindre efficace pour la preuue de sa virilité, comme ceux qui ont esté

prétouchez de l'habitude de son corps, & sur tout de son plumetif en bonne forme, car la loy dit que telle piece authentique est de pareille force que les tesmoins pour bien fournir vne productiõ.

Bref comme Pausanias ne fut moins bien conuaincu de la trahison de la Grece, pour auoir esté les tesmoins cachez dessous vne voute du temple de Iuno *Chalcœcos* & que la rebellion d'vn grand seigneur de France ne fut moins bien verifiee par le Roy Loys XI. pour auoir seulement esté entendue de quelques tesmoins cachez derriere vne tapisserie par son commandement, que s'ils eussent esté manifestes & apparens.

Au cas pareil ne doit rien deperir à la verité de l'estat viril duditsieur appellant ce qui luy est obiecté du defaut de l'apparence de ses tesmoins, pource qu'il les a cachez dans le corps, attendu qu'il n'auroit onc souffert aucune excision, & que supposé que la constitution commune de nature soit au contraire, toutesfois

Nil prohibet raris nomen inesse meum.

Outre que les constitutions ciuiles & canoniques ne disposent moins des cas

rares & extraordinaires que de ceux qui arriuent le plus communement *l. sed & si. §. si pater famil. ff. de Iudic. l. antiqui. ff. & pars heredit. pecat. can. in Canonicis dist. 19. can. apostolica can. cenamonensem dist. 56.* notamment les textes qui parlẽt des Eunuques & Spadons sont fort frequens és liures de l'vn & l'autre droict.

Aussi n'est-ce le premier priuilege que s'attribue nature en la varieté de tout ce qui vient en estre, d'où Pline a pris subiet de dire en son histoire naturelle, *lib. 11. cap. 3. Mihi contuenti se persuasit rerum natura, nihil incredibile existimare de ea et singula quidem quæ facit in dies et horas quis enumerare valeat? cæterum eius potentia approbat, nihil ab ea sine aliqua occultiore causa gigni, lib. 22. in prefatione ibidem.*

Toute la difficulté donc du procés semble retomber sur ce seul point, de sçauoir si celuy qui n'a point de testicules apparens est incapable de cõtracter mariage, s'il est inhabile ou impuissant à la generation *quasi funerata illa parte corporis qua Hercules esse debuit* pour vser des termes de Petronius, & si en consequence de ce, le mariage contracté auec luy peut

estre

eſtre declaré nul & comme non aduenu.

Or d'autant que la reſolution de ceſte difficulté depend principalement de la cognoiſſance des maximes de la philoſophie naturelle & de la medecine, pource qu'eſtant vne fois decidé ſi le Spadon n'ayant teſticules apparens peut engendrer ou non: La queſtion de droict eſt fort facile par apres à reſoudre.

Pour ceſte cauſe ledit ſieur appellant pretend vous monſtrer qu'en termes de Phyſique & de medecine, celuy qui n'a teſticules apparens eſt capable de la generation, & de là colligera qu'en termes de Theologie, de Iuriſprudence, & de droict Canon, enſemble de Philoſophie morale, le mariage contracté auec luy eſt bon, vallable & legitime, conſequemmẽt ne peut eſtre poſterieurement reſolu.

A commencer donc l'ouuerture de ceſte queſtion par la Philoſophie naturelle, quelle authorité peut eſtre de plus grand poids ſur le ſubiect d'icelle que de ce grand & incomparable Philoſophe, qui pour ſa parfaicte cognoiſſance des choſes plus ſecrettes a merité d'eſtre ſurnommé le Genie de Nature?

Cet Ariſtote donc traictant expreſſément la preſente queſtion au liure premier de la generation des animaux, chap. 4. dit, que nature a mis les teſticules aux vns par dedans, aux autres par dehors ſelon la dureté ou molleſſe du cuir & de la peau : d'autant que ſi les teſticules auoiẽt vn couuercle trop dur ils deuiendroient inutiles, à cauſe que le ſperme en ſeroit endommagé: s'ils l'auoient trop mol, ils en pourroient eſtre refroidis, & conſequemment rendroient le ſperme non generatif.

Pour ceſte conſideration, dit-il, audit chap. & au 12. ſubſequẽt, la plus-part des Oiſeaux, des Poiſſons & autres animaux qui n'ont point de teſticules, ou les ont renfermez dans le corps, ſont les plus prompts & plus chauds au coit: D'autant que tant ſ'en faut que le manquement des teſticules empeſche la generation, qu'au contraire les teſticules ſeruent cõme d'vn meandre, comme d'vne bonde, ou comme d'vne porte pleine de tours & deſtours ſinueux pour retarder le cours de la ſemence, la tenir en branle & en ſuſpens, bref pour luy ſeruir de contrepoids

ainſi que la pierre eſt pendue à la trame d'vn Tiſſerand, pour donner cours eſgal & plus commode à la nauette qui court & recourt deſſus.

Le meſme Ariſtote adiouſte aux deux chapitres prealleguez, & autres ſubſequents au meſme liure, que les teſticules font ſeulement ce bien à l'homme que d'ameliorer aucunement ladite ſemence ainſi par eux tenue en arreſt, & que pour ceſte cauſe ils ſe recreſpent & moutonnent, bref ſe reuuerſent dans le corps ſur le point de l'acte du coit, de peur d'eſtre refroidis par l'air exterieur, & pour ſe reſchauffer d'auantage au dedans.

D'où l'on peut colliger, que tant ſ'en faut que celuy qui n'a aucuns teſticules apparens (n'ayant toutesfois ſouffert aucune exciſion comme l'appellant) ſoit inhabille, froid ou impuiſſant à la generation, qu'au contraire il y eſt plus vif, plus prompt & plus chaud que les autres, & a l'eiaculation plus ſoudaine que ſ'il auoit des teſticules, d'autant qu'ils ne ſeruent que de barre pour retarder le cours de la ſemence.

Cela eſt ſi veritable que le meſme Ari-

ftote allegue audit chapitre 4. comme chofe aduenue de fon temps, qu'vn Taureau incontinēt apres fon excifion ayant failly fur vne Vache, l'emplit toutesfois de Sperme generatif, pource que les conduits d'iceluy n'eftoient encores retirez: Ce qui demonftre qu'à plus forte raifon vn homme fans tefticules apparents, ne laiffe d'auoir l'eiaculatiō du fperme, veu que mefmes vn chaftré long temps apres fa puberté acquife, ne laiffe d'auoir cefte faculté iufques à ce que les conduits luy foient retraicts & les vaiffeaux tant preparans que deferans bouchez.

Voila donc pour ce qui eft de la philofophie naturelle, & ne faut pas douter que l'efcole des Medecins qui a iuré aux paroles & opinions de ce grand Philofophe, ne s'accorde en cela totalemēt auec la doctrine de fon Maiftre.

Or pour le monftrer par l'anatomie des vaiffeaux feruans à l'arrection, intromiffion & eiaculatiō du fperme, qui font les trois parties requifes pour la confommation du mariage, nous trouuerōs que les tefticules ne font nulle fonction entre icelles.

Car quant à l'arrection, les Anatomiſtes tiennent que le membre viril a plusieurs ligaments ſpongieux preſque ſemblables à la ſubſtãce de la ratte, où ſe trouuent pluſieurs ramifications & entrelaſſures de pluſieurs petites veines, arteres, & filamens nerueux contre la nature des autres, contenant gros ſang & noir, lequel aſſiegé de l'eſprit de concupiſcence, & agité par le feu d'amour illec enuoyé, enfle & leue la corne à ce bruſque Priape.

L'intromiſſion procede outre les cauſes que deſſus, des ventoſitez pleines d'eſprits vitaux qui treſſaillent du cœur, enſemble de la chaleur de concupiſcence, & appetit naturel, lequel prend ſa ſource du foye & des reins, & de là s'eſpand par les parties genitales.

A l'eſgard de l'eiaculation, elle prouient nõ pas des teſticules au moins purement & ſimplement, ains des vaiſſeaux ſpermatiques qui ſont ſix en nõbre, quatre preparans & deux eiaculatoires ou deferãs: quant aux preparãs depuis qu'ils ſortent hors de la grande capacité de la tunique appellee peritoine, ils ſe reflechiſſent en plu ſieurs replis & anfractuo-

ſitez en forme de varices, afin qu'en ſi lõg chemin la matiere de la ſemẽce qui n'eſt encores que ſang, ſoit preparee à concoction ou pluſtoſt cuicte en iceux par ſi longue demeure.

Entant que touche les deux eiaculatoires, ils procedent des paraſtates variqueux ou veines aſſiſtantes aux teſticules deſquels elles font vne ſubſtãce ſeparee, & ſeulement ſont entortillees ſur iceux, ou coulent deſſus comme vne corde autour de ſa poulie, puis ſe rencõtrans auec les preparans, montent par leurs voyes dans le ventre, ſans que les teſticules leur ſeruẽt d'autre choſe que de contre-poids qui balance le flux de l'eiaculation.

Dont reſulte qu'il n'importe en quel endroit ſoient les teſticules ou dans l'interieur à l'enuiron de l'os pubis, ou bien dans le ſcrotum; ains au contraire, que quand ils ſont dans l'interieur, l'acte de la generation en eſt plus viſtement parfaict, pource que les vaſes preparans & eiaculatoires n'ont point tant à deſcendre & remonter comme quand ſes teſticules ſont dans ſcrotũ en partie plus baſſe & ſubiecte à vne intemperie exterieure.

Car veu que la proportion du corps humain eſt admirable en toutes ſes parties, ne faut point douter que quand les teſticules ne ſont deſcendus iuſques au ſcrotum, pource que les veines cremaſteres auſquelles ils ſont pendus ſont trop courtes, que les veines paraſtates dont procedent les vaiſſeaux eiaculatoires ne ſoiēt auſſi proportionneez de meſme, comme on void au corps de la femme ou les vaiſſeaux ſpermatiques ſont à la proportiō des veines cremaſteres, auſquelles ſont pendus leurs teſticules en l'interieur de la matrice, & pourtant ne ſe voient pas, d'autant qu'ils ſont pendus plus court que ceux du commun des hommes.

Tout ce que deſſus donc recueilli des liures des Medecins & Anatomiſtes plus excellens, tant anciens que modernes, demonſtre qu'vn homme non chaſtré ne exſequé, & qui toutesfois n'a aucuns teſticules apparens, eſt autant ou plus capable de la generation que ceux qui les ont apparens, d'autant qu'à ces derniers, le teſticule pendant eſt comme le frein ou la bride de leur appetit charnel dont

les autres sont affranchis pour ce qu'ils ont la carriere libre pour faire vn cours plus chaud & violent.

En second lieu resulte des moyens que dessus, que les testicules font si petit office à la generation que par maniere de dire ils seruēt plus d'archers pour faire la garde à la porte des vaisseaux spermatiques, à fin d'empescher qu'ils ne se iettēt à la foule, que non pas qu'ils facent aucun ministere notable en l'acte Venerien qui a tant d'autres parties & anfractuositez pour faire cuire & digerer la semence: Tant y a que sans iceux se peut faire l'arrection, l'intromission, & ne seruent que si peu que rien à l'eiaculation, partant le defaut d'apparence d'iceux ny ne peut empescher vn mariage d'estre contracté, ny contracté, ne le peut dissoudre.

C'est ce qu'il eschet maintenant de discourir par les raisons tirees de la Theologie, Iurisprudence, droict Canon & Philosophie morale.

Quand à la Theologie si nous voulōs commencer dés l'institution du mariage faicte de l'authorité de Dieu, & en l'estat d'inno-

d'innocence de nos premiers peres: Deſ-lors fut prononcé que la ſeule mort de l'vn ou l'autre des conioincts les pouuoit deliurer du ioug du mariage.

Et comme ſi Dieu preuoyant l'inclination naturelle du futur ſexe feminin à ce qui ſeroit de l'œuure de la generation, luy euſt voulu impoſer ce ioug de n'exiger du mary la debte coniugale, *niſi quatenus facere poſset* comme parlent les Iuriſconſultes, il auroit apres le peché prononcé cõtre les femmes, en la perſonne d'Eue ceſte effroyable & irreuoquee ſentence אל אש תשוקתך *Erit concupiſcentia tua ad deſiderium viri tui cap. 3. gen.*

Vray eſt qu'en cet endroit le texte vulgaire de la Bible lit *erit ſubiecta viro & ipſe dominabitur tui*, qui reuient aucunemẽt à l'autre, mais la verſion literale au pied du texte Hebraique eſt plus ſignificatiue pour demonſtrer que la concupiſcence de la femme doit eſtre bridee au vouloir & pouuoir de ſon mary, attendu qu'il eſt chef d'elle, qu'il eſt cõme dit Medee dans Euripide δεσπότης τοῦ σώματος, qu'il a ſon corps en ſa diſpoſition & non elle reciproquement, comme naturellement le

subiect est inferieur en pouuoir que son seigneur & maistre.

Que si nous lisons le diuorce permis aux Iuifs par le 24. du Deuteronome, & chap. 6. de Iosephe au 4. de ses Antiquitez, nous le deuons prendre comme permis & indulgé pour la dureté du cœur de ce peuple, non comme approuué, ainsi que nostre Seigneur nous l'auroit enseigné de sa bouche dans S. Matthieu chap. 19. S. Marc, 10. & S. Luc, chapitre 16. S. Paul en la premiere aux Corinthiẽs chap. 7. & ailleurs.

Et encores ne trouuerons nous point, qu'en toute ladicte ancienne Loy, se soit faite aucune dissolution pour cause de pretendue impuissance de mary ou sterilité de sa femme, ains au contraire les mariez reduits en ce malheur, auoient recours aux prieres & œuures de penitence, recognoissans que tel defaut de lignee procedoit de l'ire & maledictiõ de Dieu, *Deuteron. 7. Reg. 1. cap. 1. Psalm. 117. Lucæ cap. 1.* Philon le Iuif au traicté des loyers & des peines du peuple Iudaique.

Que si de ce pas nous descendons à la loy de l'Euãgile, ce point nous y demeu-

rera pour conſtant & arreſté, qu'il n'y a nulle cauſe en icelle, pour raiſon de laquelle ce grand & ineffable Sacrement en noſtre ſeigneur IeſusChriſt & ſon Egliſe puiſſe eſtre diſſolu. *Pau. ad Ephe. cap.* 5.

Car ce qui eſt dit és paſſages de S. Matthieu, S. Marc, & S. Luc préalleguez, que l'hõme peut reietter ſa femme pour cauſe de fornication, cela ſ'entend de la ſeule ſeparation du lict, comme l'ont entendu S. Paul au paſſage précotté, S. Ieroſme *in epitaphio Fabiolæ*. S. Ambroiſe *ad Rom. cap.* 7. S. Auguſtin liure *de nuptiis & cõcupiſcentia*, & comme l'a decidé tant le Concile Mileuitain can. 17. que le dernier Oecumenique tenu à Trente Seſſ. 24. can. 7. & non que pour ceſte ſeparation du lict, le Sacremẽt du mariage ſoit du tout reſolu.

Ains au contraire telle & ſi grande eſt la force de ce lien, que meſmes encores que les conioincts des-mariez ſoiẽt conuolez en de ſecondes nopces, toutesfois ſelon l'authorité de S. Auguſtin *potius inter ſe coniuges ſunt etiam ſeparati quam inter alios quibuſcum adhæſerunt*. Tellement que ſ'il appert par apres que ſur fauſſes preuues, ou precipitamment le premier ma-

riage ait esté annullé, force est aux premiers conioincts, à peine de crime de cōscience, de retourner ensemble, pource que tout ainsi que l'ame apostasiee de la foy ne perd le sacrement d'icelle, ny aussi les conioincts separez l'vn de l'autre. *Lombardus distin.31. 4. senten. can. requisiuisti 33. quæst.1 .can. Vsque adeo.32. quæst.7.*

Mais ce qui semble de plus admirable sur ce subiet est, que ce sacré ioug dure mesmes apres la mort, comme nous pouuons recueillir de la question faicte à nostre Seigneur par les Sadduceens de la femme des sept freres, sçauoir auquel d'iceux luy faudroit se reioindre au iour de la future resurrection. Et pour ceste cause par tous les Royaumes & Republiques mieux policees les vefues apres le trespas de leurs maris, iouyssent des mesmes hōneurs, priuileges, preeminences, & prerogatiues, que s'ils viuoient encores, pource que par leur decés ce nœud gordien, ceste chaine aimantine, & ce lien si ferme n'est reputé rompu. *l. filij §. Vidua ff. ad municipal. §. non tantum auth. de nupt.*

Et tant s'en faut que ladite Loy Euangelique repute les hommes en qui les or-

chies n'apparoissent, pour incapables de ce grand Sacrement du mariage, Qu'au contraire il ne nous est rien chanté plus souuent que cet oracle salutaire, *Qui habent vxores, sint tanquam non nubentes.*

Comme si nostre Seigneur, & apres luy S. Paul, vouloit dire, qu'en l'ancienne Loy la generation estoit tres-necessaire, tant pour la multiplication du Monde, qu'aussi pource qu'il falloit que par continuatiation du sang és familles, le souuerain Messie en prist sa naissance & origine.

Mais auiourd'huy qu'il est venu, que *tempus videtur in collecto*, & qu'il faut remplire le Ciel de vierges, cõme les nopces Iudaiques remplissoient la terre de peuple fecond, telle obligation precise à la generation, n'est plus si necessaire: Non que sur ce pretexte les mariez se doiuent refuser mutuellement la debte coniugale, mais qu'en defaut de lignee ils ne diuorcent pas l'vn d'auec l'autre, ains supportent leur imperfection mutuelle, & viuent comme frere & sœur, s'ils ne peuuent viure cõme mary & femme: A quoy se rapporte ce qu'escrit Tertullian *de spa-*

donibus voluntariis propter Christum factis.

Que si au contraire ils peuuent viure comme homme & femme, ainsi que l'intimee a recogneu au fait qui s'offre, auoit eu la cohabitation de l'appellant son mary, Ne faut nullement douter que le mariage ne soit prou consommé, ores que la lignee ne s'en soit ensuiuie si tost : Car il ne peut estre vn plus parfaict mariage que celuy de Iesus Christ auec son Eglise, & neantmoins, comme dit Arnulphus Euesque de Lizieux, qui florissoit y a quatre cens tant d'annees, en son Sermon *in Synodo*, la consommation ne s'en fera qu'en l'autre siecle, lors qu'il sera dit, *Media nocte clamor factus est, ecce sponsus venit.*

Bref pour conclurre ce point de Theologie, *Domin. de Soto* sur le 4. des sentences *distinct, 34. quæst. 1. articulo 2. Siluester ver. matrimonium. 8. §. 16. & Petrus Paludanus* grand Theologien s'accordant auec eux decident que celuy qui n'a aucuns testicules apparens, pourueu qu'il ne soit chastré ne exsequé, doit estre censé capable du mariage, pource qu'il a la vertu & faculté generatiue actuellement, ores que non parauenture effectuellement, car ce

ne peut estre qu'vn vice accidentaire de sterilité, pour lequel ne se peut ny doit dissoudre vn mariage - *can. non enim 32. quæst. 1. can. non solet. 32. quæst. 4. can. plt. & seq. 32. quest. 7.*

Veu mesmes que S. Thomas passant plus outre tient que l'acte du coit n'est point de l'essence du mariage ains seulement la puissance au coit, qui faict qu'en contractant mariage ny a point eu d'erreur de la femme en la croyance de l'habillité de l'homme aux œuures d'iceluy, en consequence dequoy ne peut il posterieuremẽt estre resolu pour ce qu'il a subsisté des le commencement. D. *Thomas, 3. parte summæ quest. 58. arti. 10.*

L'opinion duquel ensemble dudit Soto au passage preallegué, semble estre fondee sur la glose du Canon *hi qui 32. quest. 7.* qui decide que si *Spado habet virgam arrectam siue resoluat sperma, siue nõ, quod sit ibi matrimonium, nam talis satisfacit mulieri, sicut mulier satisfacit viro siue resoluat siue non, nec semper requiritur quod in matrimonio sit filiorum procreatio, quia sufficit quod non euitent prolem, can. solet. 32. quest. 2.*

Et en cela comme toutes les sciences

ont une mutuelle correſpondance & affinité entre elles, auſſi la Iuriſprudẽce de laquelle maintenãt eſchet parler ſymboliſe & s'accorde fort auec la Theologie, quoy que les Iuriſconſultes la plus part ayent eſté payens: mais le mariage a touſiours eſté en tel reſpect enuers toutes nations, tant policees qu'agreſtes & barbares, qu'elles auroyent preſque ſur le ſubiect d'iceluy ſuyui d'vn commun accord ce qui eſt des plus ſecrettes notions de la nature.

Quand le Iuriſconſulte demande ſi le mariage auec le ſpadon eſt vallable il diſtingue comme le Theologien, ſi ceſt vn chaſtré (car ſpadon eſt le nom general comprenant ſouz ſoy les Eunuques chaſtrez, Thlibies Thlaſies & autres *l, Spadonum. ff. de verb. ſignific.*) ſi dõc c'eſt vn chaſtré, le mariage qu'il contracte doit eſtre cenſé nul, pource qu'il eſt reputé pour incapable de la generation-*nec arrigit ipſe & queritur pariat quod ſua Polla nihil?*

Encores que l'Eſcriture ſaincte nous teſmoigne que Putifar Eunuque de Pharaõ eſtort marié pource dit Rabi Kimhi qu'il n'auoit la verge couppee, que Philoſtrate

loſtrate parle d'vn Eunuque Babylonien ſurpris ſur le fait du coït, & que le Philoſophe Phauorinus ſe ſoit autres-fois vanté que tout Eunuque qu'il eſtoit, on le ſoupçonnoit d'adultere, cõme auſſi Cyrillus dans Suidas aſſeure que tels Eunuques prouueu qu'ils ayent eſté exſequez ſur le tard, retiennent beaucoup de la faculté du coït, & ſont fort ardents à l'acte Venerien εἰοθότες ἀσελγαίνειν ἀμέτρως καὶ ἀκολασταίνειν ἀναιδῶς καὶ ἀκορέστως.

Mais tant y a que puis que telle eſt la commune notiõ du droict des gens, que ces chaſtrez ſont incapables de la generation, nous tiendrons pour reſolu que ce ſont ceux que l'vn & l'autre ſexe a de couſtume d'auoir en abomination, ſont ceux que les Grecs appellẽt demy-hommes demy-femmes, ny hommes ny femmes, ſont ceux a qui Dieu deffend l'entree en ſon temple-*Deuteron*.23. ſont ceux que les conſtitutions canoniques prohibent d'eſtre promeus aux ſainctes ordres, que les loix ciuiles repouſſent & reiettẽt des charges publiques.

Sont ceux que les Orientaux confinoient aux cabinets de leurs femmes *qui-*

buſcum coire non poſſent, dit Ammian Marcellin *lib.* 18. & leſquels pour ceſte cauſe Accurſe dit eſtre propres à garder les Dames ſubiettes à leur plaiſir *gloſſ. l. ſin autem ff. de ædilit. edict.* qui par tout ledit tiltre ſont appellez mal-ſains & vitieux *l.* 7. & *all. ff. eodem*, à qui l'Empereur Leon deffend le mariage par ſa conſtitution 98. expreſſe à ce, des nopces deſquels Iuuenal & Martial ſe rient, les comprenants quelques-fois ſoubs le nom general de ſpadons-*cum tener Vxorem durat ſpado*, bref dont Ouide dit en l'Elegie 3. du 2. de ſes amours. (*ſeruas.*)

Hei mihi quod dominam, nec vir, nec fœmina
Mutua nec Veneris gaudia noſſe potes,
Qui pueris primus genitalia membra recidit.
Vulnera quæ fecit debuit ipſe pati.

Telle eſpece d'Eunuques ou ſpadons eſt ſans doute incapable du mariage & de l'œuure de la generation, comme le traite elegamment Theophile au § ἐκ τὴν κοινωνίαν *de adopt.* aux Inſtitutes, ce qui les rend auſſi incapables de l'adoption *quod naturam imititur l.* 2. *ff. de adopt.*

Mais quant aux ſpadons non mutilez ne exſequez, qui neantmoins ne ſont nez

qu'auec vn teſticule ou auec deux non apparens, toute la Iuriſprudence reſoult qu'ils ſont capables du mariage. *l. ſi ſerua.* § *.i de iure dotium* qu'ils peuuent adopter *D. l.* 2. qu'ils peuuent faire teſtament & inſtituer heritiers, *l. ſed eſt quæſitum ff. de liberis & poſtumis, quoniam nec ætas nec ſterilitas ei impedimẽto eſt, ſecus in caſtratis,* qu'ils peuuent manumettre *matrimonij cauſa, l. alumnos ff. de manum. vindict. ſecus in caſtratis,* que tels ſpadons peuuent eſtre chargez de tutele, qui eſt vne fonction virille *l.* 1. *C. de excuſat Tuto.* bref qu'ils peuuent tenir rang entre les gẽs de guerre, *l. qui cũ vno ff. de re milita.* & pourquoy-non combatre ſoubs ces drapeaux à la faueur deſquels

Militat omnis amans, & habet ſua caſtra Cupido?

La raiſon eſtant fondee ſur ce que dit Theophile au paragrafe preallegué, ſçauoir que le ſpadon non reſequé n'a pas vn empeſchemẽt perpetuel pour la generation, ains temporaire ſeulemẽt lequel venant à ceſſer, il peut ſuffire aux œuures du mariage. τοῦ πάθους ἀπαλλαγέντος ἐν τοῖς γονίμοις μορίοις παιδοποιοῦσι. Et à ce propos Strabõ eſcrit des Indes qu'ils ont

des Medecins ſtipēdiez pouraider & medicamenter le vice ou empeſchemēt qui peut eſtre aux perſōnes marieez de n'engendrer enfans, Geograp. lib. 15.

Ou bien la raiſon de ce que le ſpadon non exſequé peut contracter mariage, procede de ce qu'eſcrit Accurſe en ladite Loy-*ſi ſerua* que tel ſpadon a les facultez genitales, & ſelon qu'il eſt chaud plus ou moins a vne ſemence prolifique, ou s'il ne l'a telle, que c'eſt vn vice accidentaire de ſterilité qui ne peut diſſoudre vn mariage.

A cela ſe conforment les Canons-*can. pen. & ſequenti* 32. *queſt*.7. & autres prealleguez, & d'autant que c'eſt principalement par les maximes canoniques que ſe doiuent decider les cauſes matrimonialles, pour ceſte cauſe entrera l'appellant au diſcours d'icelles ſuiuant l'ordre & diuiſion premiſe.

La Science canonique qui ſe guide en tout par ſa Cynoſure, qui eſt l'Eſcriture ſaincte, tient auec elle que le mariage eſt vn tref-grād & tref-venerable Sacremēt, auquel l'homme ne doit temerairement mettre la main pour le diſſoudre puis

que Dieu l'a conjoint, que ce mariage se parfait & accomplit *pactione coniugali, non defloratione virginitatis*, comme dit S. Ambroise, & selon qu'il est traicté plus au lõg *causa 27. quæst. 2. can. matrimonium can. sufficiat. can. cum initiatur* & autres, & sur ceste maxime S. Augustin tient au canon *omne, eadem causa*, qu'entre S. Ioseph & la vierge Marie *verum fuit matrimonium*, ores qu'ils ne soient iamais conuenus ensemble pour l'œuure du mariage.

Les mesmes canons tirez des escrits des Saincts Peres nous representent que le mariage se consomme & accomplit par vn bien de trois especes *spe boni prolis, boni fidei, boni sacramẽti*, & que ces trois ont esté audit mariage de S. Ioseph, & de la vierge Marie *non ex officio sed ex his quæ comitantur officium coniugij*, *quia subsecuta est proles, fuit fides & sacramentum can. institutum & sequentibus 27. quæst. 2. Proles*, qui és autres se considere par la commixtion des sexes, *fides* par la loyauté coniugale respectiuement gardee sans adultere *Sacramentum* par la coniõction indiuidue sans diuorce

Finalement nous apprenons desdits canons qu'encores que les cõioincts qui

ne peuuent auoir la cohabitation l'vn de l'autre, puissent toutesfois subsister en mariage, & viure comme frere & sœur, bref soit dit qu'ils feroient mieux & viuroient en estat plus parfait à garder continence, neantmoins *quia melius est nubere quam vri*, que si le mary dés auparauant le mariage contracté estoit froid & impuissant, *ex post facto* la femme a permission de faire declarer le mariage nul, mais par indulgence seulement, & pour euiter à plus grand mal κατ' συγγνώμην pour vser des termes de S. Paul, οὐ κατ' ἐπιταγὴν *secundum veniam non secundum præceptum*.

Car à cet esgard les Theologiens & canonistes considerent double institution du mariage, la premiere en estat d'innocence *ex præcepto ad multiplicationem prolis*, la secōde, apres le peché, *ex remedio, ad vitationem fornicationis. d. Lombard. 4. sentent. distinct.* 30. ce qui semble tiré de S. Augustin *can. nuptiarum* 27. *quæst.* 1. où il dit que *nuptiarum bonum olim fuit Legis obsequium nunc est infirmitatis remedium, in aliis humanitatis solatium*.

Tout cela donc presupposé ne fait rien pour assister la poursuite faite par l'inthi-

mee contre ſon mary, pour la diſſolution de leur mariage:

Digna minus miſero non meliore viro.

Car il a eſté contracté & ſolẽniſé en face de ſaincte Egliſe *ſub ſpe prolis, fidei, & ſacramenti*, il a eſté conſommé ſoubs ceſte eſperãce par la commixtion des deux ſexes, & par la culture du terroir genital.

Spes alit agricolas, spes ſulcis credit aratis
Semina quæ multo fœnore reddat ager.

Encore que ce ne ſoit pas ſimplemẽt ceſte conionction des corps qu'il faille cõſiderer en vn mariage, ains pluſtoſt la cõionction des deux ames par la vertu du ſacremẽt, qui au cõtraire plus il eſt exẽpt de la commixtion des œuures de la chair, plus eſt cenſé parfaict, dit le Maiſtre des ſentences, *lib. 4. diſtinct.26.* De maniere que ce brocard vulgaire, *mulierem cum qua non fuit commixtio ad matrimonium non pertinere*, ſe doit entendre ſelon l'interpretation d'iceluy, que le mariage ne laiſſe de ſubſiſter auec elle *quantum ad veritatem & ſanctitatem coniugij, & ſi non quantum ad plenam ſignificationem vnionis Chriſti & eccleſiæ. d. Lombard. diſtinct.30. ex d. Ambroſio lib.1. de patriarchis.*

Car la commixtion des corps denote bien la figure de l'vnion de IesusChrist & de son Eglise *in naturæ conformitate*, mais sans commixtion le mariage ne laisse pas de la representer *in charitate*, dict ledict Maistre des Sentences, *lib.4.d. distinct.26.* & S. Thomas, *3. parte summæ quæst.29. artic.* 4. Partant ledit mariage consideré en sa derniere espece, n'en est pas moins valable, *quia plus valet sanctitas sacramenti, quam fœcunditas ventris*, dit S. Augustin *lib. de bono coniugali cap.18. tom.6.*

Bien est vray que le commun vœu de ceux qui subissent le S. Sacrement de mariage, est d'auoir lignee *vult alter pater esse, altera mater esse*, mais ce vouloir s'entend au cas que Dieu qui dispose des propositions de ses creatures, le vueille ainsi, & non autrement: car l'homme & la femme sont bien l'instrument de la generation, mais c'est Dieu qui par sa benediction produit le fruict en estre, *neque qui plantat, neque qui rigat, sed qui incrementum dat Deus.*

Theodoret au troisiesme liure de la prouidence de Dieu dict, qu'elle est principalement admirable en la generation de l'homme, tant par la mutation d'vne petite

petite ſemence en tant d'os, de muſcles & de veïnes, que par l'infuſion de l'Ame immortelle. Autant en diſcourt Piſides, au liure de la Coſmourgie.

Le Patriarche Iob addreſſant ſa parolle à Dieu recognoiſt bien que la main d'iceluy auoit plus operé en ſa generation que ſes pere & mere, *manus tuæ domine fecerunt me. Pelle & carnibus veſtiſti me, oſſibus & neruis compegiſti me, vitam mihi tribuiſti.*

Bref pour demõſtrer que ce n'eſt point aux mariez de dire, *volo pater eſſe, volo mater eſſe,* ains que cela ſe doit remettre à la grace de Dieu, lequel comme dit Iuuenal, tout payen qu'il fuſt, ſçait & cognoiſt que le plus ſouuent --- *nos animorum.*

Impulſu & magna cæcáque cupidine ducti.
Coniugium petimus partúmque vxoris, at illi
Notum qui pueri qualeſque futuri.

Suffira de conclure ce point par ce paſſage de S. Auguſtin au liure 12. chap. 25. de la cité de Dieu *Deus dat vnicuique ſeminum proprium corpus, ita nec fœminam ſui puerperij creatricem appellare debemus, ſed potius illum qui cuidam famulo ſuo dixit, priuſquam te formarem in vtero noui te, & quamuis anima ſic vel ſic affecta prægnantis valeat aliquibus*

induere qualitatibus fœtum, naturam tamen illam quæ gignitur, tam ipsa non fecit, quam nec ipse vir se fecit.

C'est donc pour demonstrer que le mariage ne laisse pas d'estre vallable, encores que quelque deuoir qu'y apportent l'homme & la femme, Dieu n'y entremesle sa benediction pour leur bailler lignee, veu que Spartian nous tesmoigne en la vie de l'Empereur Alexandre Seuere & discourt auec admiration que les plus grands personnages de la terre, ou n'ont point eu d'enfans, ou les ont eu si detestables & mal complexionnez, qu'il eust esté plus expedient pour eux de n'en auoir iamais eus ἡρώων πήματα τέκνα.

Et toutesfois qui de tous ceux-là contractant mariage n'eust dit - *volo pater esse*? La mere de Samuel se mariant disoit-elle pas en sa pẽsee, *volo mater esse*. La femme du Prophete Zacharie esperoit-elle pas d'estre mere, & tant d'autres, neantmoins elles n'en auroient eu que miraculeusement, & non tant par l'œuure de nature que benediction de Dieu.

Partant disoit bien à propos Rabi ben Syra le plus sage des Hebreux, & lequel

on estime auoir esté nepueu de Ieremie, que l'homme ne doit iamais dire ie veux celà, si premierement il ne dit, prouueu que Dieu le vueille, d'autant (adiouste ce Rabin pour exemple) qu'vn marié ayant dit qu'il vouloit coucher auec sa femme, & elle auec luy, à l'instant qu'ils monterent sur la couche, ils trouuerent que *Thalamus eis erat tumulus*, comme Arnulphus Euesque de Lizieux en apporte vn pareil exemple en son Epistre cinquiesme, & Pline liure cinquiesme de ses Epistres, Epistre 16. outre ce qui est vulgaire de Sara femme du ieune Thobie, dont les Hebreux en ont fait ce prouerbe: *L'espousee monte sur la couche, & ne sçait ce qui luy en peut arriuer.*

פלתא אלחח לביבבא ולא יסע מח כימי לח

Et selon cet aduis les cõioincts par mariage diront *volo pater esse, volo mater esse*, pourueu que Dieu benisse leur conionction comme faite chastement, *liberorum procreãdorum spe*, & non pour assouuir leur concupiscence brutalle que Dieu abhorre & dont il retire sa benediction.

Comme de fait les Historiens ont obserué entre autres marques d'vn Estat

corrompu, que depuis que le luxe & l'excés d'vn trop d'aise, commencent à infecter cet œuure de NATURE en sa source premiere, & que l'on s'efforce de le prouoquer, plustost par artifice que par ce cõmun instinct dont tousiours la pudeur tient & tire la bride, alors ne se produict aucun Part que contrefait, monstrueux & difforme, ou bien les femmes perdent la force de conceuoir du tout,

——steriles moriuntur & illis
Turgida non prodest condita in pyxide Lede.
Nec prodest agili palmas præbere Luperco.

Tant les conioincts par mariage doiuent apprehẽder en ce cas l'indignation de Dieu contr'eux, & notammẽt la femme, qui semble auoir le don de fecõdité, comme par preciput en son lot & partage, afin de seruir de vigne plãtureuse aux coings de sa maison: & qui partant doit imputer à son malheur le defaut de lignee, non que soubs ce pretexte elle se doibue disioindre d'auec celui qui a tousiours fait auec elle sa fonction virile.

Cõsideré mesmemẽt que l'esperãce de la procreation, n'est pas la cause efficiente ne finale du mariage, *nec in coniunctione*

maris & fœminæ consistit veritas matrimonj can. non enim 32. quæst. 1. can. solet. quæri 32. quæst. 4. d. Lombard. 7. distin. 30. Ce ne peut donc estre qu'vne cause impulsiue, *qua cessante non cessat effectus l. imperialis. §. sed & si tales C. de nuptiis l. si mulier dotem. C. de iure dotium.*

C'est à dire que le mariage a esté introduit pour refrener les vagues concupiscẽces des hommes -*fuit hæc sapiẽtia quondam Concubitu prohibere vago dare iura maritis*, pour les diuertir de la Pederastie ou amour des masles, bref pour leur apprendre que s'ils vouloiẽt rechercher le plaisir charnel ils le deuroiẽt rechercher par la conionction legitime, & y estre poussez à ceste fin pour auoir lignee, ainsi qu'il est remarqué au 8. chapitre de Thobie, & au 4. d'Esdras, chap. 18.

Mais de là ne s'ensuit pas qu'en defaut de lignee cause impulsiue du mariage il puisse estre dissolu, car mesmes iamais entre les payens on ne trouua bon à Rome le diuorce de -*Sp. Carbilius Ruga*, à cause de la sterilité de sa femme, & iaçoit qu'il iurast qu'il se vouloit marier auec vne autre -*liberorum procreandorum causa.*

Car si vous admettiez ceste ouuerture faudroit dire que le mariage pourroit estre dissolu non seulemẽt en defaut d'enfans, mais aussi au cas qu'ils ne suruecussent : car tel est le commun vœu des peres & meres, non seulement d'auoir enfans, mais aussi de les auoir suruiuãs pour reuiure par eux en la posterité. *vnde & superstitiosi dicti sunt* au dire de Ciceron *quod soleant rogare deos, vt habeant liberos superstites*. Tellement qu'à ce compte la dissolution des mariages iroit en vne infinité, si on ne faisoit marché auec Dieu à telles, ou telles conditions.

Et qui plus est, faudroit entrer en ceste absurde opinion que les mariages contractez entre persönnes valetudinaires & vieilles d'aage comme de soixante ans & plus, seroient nuls *ab initio* par defaut de puissance de procreer lignee, & toutesfois tels mariages se contractent iournellement en l'Eglise, & n'y sont point reprouuez, selon la doctrine de S. Thomas *3. parte summæ quæst. 58. art. 10. num. 3.*

Voire que l'Empereur auroit pour ceste cause aboly la loy Papiẽne & Popienne qui imposoit la boucle aux sexagenai-

res&leur defendoit le mariage *l. sancimus. penul. C. de nuptijs*.

Car la procreation n'est pas principalemēt la cause du mariage. La femme fut premierement creée pour l'ayde & support mutuel de l'homme, d'où Platon a tiré son Androgyne, & les Poëtes leurs Molionides aux membres entrelassez. Les maladies & autres afflictions qui trauersent nostre vie nous ont fait recourir à la necessaire conionction du mariage, dict Clement Alexandrin au 3. de ses Stromates.

Valerius Messalinus disoit au 13. des Annales de Tacite *Vxoris nullum aliud leuamentum esse, quam consortium rerum secundarum*, Columelle *lib*. 12. *chap*. 1. *Matrimonium ideo institutum esse scripsit, vt ex hac societate mortalibus adiutoria senectutis, nec minus propugnacula præparentur*, & au mesme propos Quintilian *declamat*. 368. *sic matrimonia iunguntur vt imbecillior sexus præsidium ex mutua societate sumat*.

Et partant qui diroit vn mariage n'auoir autre but que la procreation de la lignee sous l'esperance de laquelle il auroit esté contracté, & qu'au defaut d'icel-

le (non par le defaut du mary) le mariage feroit nul, pecheroit contre les reigles de nature.

Veu mesmes que le mariage ne se cõtracte pas seulemẽt *sub spe boni prolis*, mais aussi *sub spe boni fidei*, *& boni sacramenti*, or tout ainsi que *si desit bonum fidei*, c'est à dire que la femme oubliant sa loyauté coniugale vienne à commettre adultere, le mariage n'en est pas nul pour cela, cõme pareillement *si desit bonum sacramenti*, c'est à dire au cas que la femme diuorce d'auec son mary, d'autant que l'on espere tousiours mieux, Mais les esperances humaines sont tromperesses & *nescia mens hominum fati sortisque futuræ.*

Ainsi au cas que les mariez soient deçeus de l'esperance *boni prolis* le mariage n'en sera pas nul pour cela *quia ad veritatem copulatiuorum requiritur vtrumque copulatum esse verum l. si heredi. ff. de condit. instit. l. ad testium. §. si quis. ff. qui testam. facere possunt*, & l'argumẽt *à coniunctis ad diuisa & à diuisis ad coniuncta* est vallable en termes de Philosophie, & de Theologie *d. Lombard. 4. sent. distint. 31.*

Tellement que de tout ce discours sera tiree

tiree ceste conclusion, que par les maximes canoniques n'y a cause quelconque de pouuoir *summo iure* dissoudre vn mariage, & que ce qui a esté adiousté de la frigidité ou impuissance du mary n'est *ex præcepto, sed ex mera indulgẽtia*, pour euiter à vn plus grand mal : or comme dict Tertullian *quod mere bonum est non permittitur, sed vltrò licet, quale enim bonum intelligendum est quod dicitur melius pœna?*

Ce qui sert à demonstrer qu'en telles causes qui ne sont que de pure indulgence ne faut pas encores, comme disoit Caton dans Tite Liue, relascher la bride *animali impotenti & indomito*, pource que selõ l'aduis de Seneque à ce sexe *id facere laus est quod decet, nõ quod licet*. Et supposé que les loix le permettẽt, *Tu-ne quod crudelissimum habent iura statim occupas?* c'est donc ce qui requiert d'y apporter toutes les precautions requises, & voir si la femme a vne plaincte si iuste que pour icelle se doiue dissoudre vn tel sacrement.

L'appellant met en fait qu'il a consommé son mariage auec sa femme, qu'il est puissant d'engendrer, qu'il a l'arrection, l'intromission & eiaculation, bref qu'il a

defloré l'inthimee, cõme apres plusieurs feintes elle en est demeuree d'accord, ils n'ont habité que deux ans ensemble ou enuiron, Le στέργειν ou amitié coniugale vient, dit Plutarque, ἀπὸ τοῦ στέγειν de la longue demeure des conioincts, neãtmoins sa femme, sans sevice & mauuais traictement, se seroit retiree d'auec luy, est-ce là-*bonum fidei, bonúmque sacramenti*, qu'il esperoit d'elle, comme elle esperoit de luy-*bonum prolis*?

Le deuoir des mariez est reciproque, & puis que le chapitre *laudabilem* ë prescript vn espace de trois ans, à cause de la vertu du nombre ternaire, pour descouurir par la femme la puissance ou impuissance de son mary, pourquoy est-ce que ladite inthimee a preuenu ce temps, & n'a eu la patience de l'attendre? Car mesmes Columelle dit qu'il faut quatre ans pour esprouuer la fertilité ou sterilité d'vne vigne *est enim sui iuris natura, nec semper ad lubitum respondet, imò dilata fœcunditas quandoque pleniores fructus reddit*: qu'ainsi ne soit, combien void-on de personnes qui apres auoir esté longuement mariees sans auoir enfans, en fin en au-

roient eu grande multitude?

L'appellant donc propose à l'inthimee pour fin de non receuoir - *Nimium properas & adhuc tua messis in herba est. Non est hoc tempus actionis istius*, faut que les trois ans s'escoulent.

-- *Multa ferũt anni venietes cõmoda secum*, peut estre que le ternaire accomply rendra feconde celle-là qui se soustrayant de son mary empesche elle mesme.- *Ne possit parere, & partu retinere maritum.*

Et d'insister par elle que ceste patience triennale seroit frustratoire, puis que ledit sieur appellant n'ayant point de testicules apparens, donne vn preiugé contre luy qu'il soit impuissant à la generation.

-- *clamet melicerta perisse, frontem de rebus.*

Car il a esté monstré cy dessus que tel preiugé est du tout fallacieux, d'autant que l'homme qui n'a point de testicules apparens, les peut auoir au dedans selon l'opinion d'Aristote suiuie des Medecins, & d'abondant qu'vn spadon non chastré ne exsequé peut arriger, intromettre & eiaculer, bref faire toutes fonctions genitales sans l'aide des testicules, qui n'y sont que fort peu où point necessaires.

Consideré d'ailleurs que ledit Sieur appellant a d'autres tesmoins fort apparens de sa virilité, comme la voix forte, la barbe espaisse, & le poil frequent aux parties inferieures, tous signes de virilité parfaite, & de faculté generatiue, selon Aristote *lib.* 3. de l'histoire des Animaux, chap. 11. *lib.* 5. *cap.* 7. & au quatriesme de ses Problesmes *quæst.* 32. *& tot. seq.*

Tellement que toutes ces circonstances concurrentes, c'estoit assez de motif aux Iuges pour ordonner le congrez auquel ledit appellant s'offroit, puis qu'il soustenoit auoir eu la compagnie charnelle de sadite femme, & qu'en ce cas *standum est verbo viri, qui dicit se vxorem cognouisse cap. continebatur de desponsat. impub.* attendu que l'homme est chef de la femme, & doit emporter cette prerogatiue sur elle, ioint qu'il a la presumption legale pour luy, qu'il ait cogneu son espouse *glos. cap. inspicimus de regul. in 6. cap. literas ē. de presumpt.* pource que selon le dire de Plutarque, Nature n'a point faict l'homme imparfaict, ains iceluy reuestu de toutes ses parties necessaires.

Du moins pour repousser ceste pre-

ſomption, faut-il que les obſtetrices ou ſages femmes depoſent le contraire, & que par l'inſpection des parties ſecrettes de la femme, ils l'ayent trouuee vierge: *cap. propoſuit. ẽ. de probat.* Or tant ſ'en faut que cela ſe die au procés, qu'au contraire l'intimee auroit recogneu apres pluſieurs feintes, auoir eſté defloree par ſon mary, & ſur ce qu'elle auroit voulu ſuppoſer, que ce n'eſtoit par effort viril, dont l'inſpection euſt peu iuger, elle ne l'auroit voulu conſentir, ny les Iuges l'ordonner, quelque inſtante requeſte que ledit ſieur appellant en ait peu faire.

Tellement que la preſumptiõ demeure pour luy, qu'il l'ait cõgnuë & que puis qu'il a eſté lors en poſſeſſion de virilité il le ſoit encores par l'argument de la loy *ſiue poſsidetis. C. de probat.* conſequemment qu'au pis aller le congrez auquel il s'offre ne luy peut eſtre denié.

Et ne fait rien au contraire ce que ſa femme, reueſtant trop tard la pudeur en lieu où elle n'eſt plus neceſſaire, obiecte que la viſite de ſes parties ſecrettes & ledit congrez luy feroit à honte, car force luy eſt de la boire puis qu'elle eſt cauſe du mal.

Quàm bene dispositum terris vt dignus iniqui
Fructus consilij, primis authoribus instet.

Adiousté qu'en tel cas la visite est ordinaire, & partant ne peut on dire qu'il y ait dol à requerir, ce qui est de l'vsance du droict commun: Car nous apprenons de S. Cyprian en ses Epistres de S. Augustin & S. Ambroise, qu'en matiere de defloration de vierges, on a tousiours eu recours à l'inspection, mesmes qu'il nous est rapporté par Clement Alex. 7. *strom.* & par Suidas *in verbo Iesus*, que la vierge Marie l'a souffrit, ayant esté ordõné par le Synedrion du grand Prestre & Sacrificateurs qu'elle seroit visitee pour sçauoir si elle estoit demeuree vierge, & si nostre Seigneur qu'ils vouloiẽt coopter en leur ordre, seroit immatriculé dans leurs registres en qualité de fils de Ioseph, ou de fils du Dieu viuant & d'vne vierge mere, Chassanee en recite le discours tout du long. 4. partie *Catalogi gloria mundi, dist. 6.*

Et bien que les liures canoniques de l'Escriture Saincte ne nous facent mention de ceste histoire, (pource paraduanture qu'elle ne touche en rien le poinct de nostre salut) Si est-ce que ce qu'escrit

S.Ambroise sur S.Luc en ces mots *maluit Christus aliquem de suo ortu quàm de matris pudicitia dubitare* ne deroge du tout foy à ceste tradition.

A l'esgard du congres que ladicte Dame se dit reietter par pudeur.

Ah si concubitum locus exigit, omnibus illum
Delicijs imple & sit procul inde pudor.

Car le Duel est bien deffendu par les Edits, pour rõpre la vengeãce des armes offensiues, mais nõ celuy d'entre le mari & la fẽme, dõt l'aigre-doux effort ne tend qu'à les reintegrer en paix & bon amour. Tant y a qu'au cas de present *bellum iustum*, comme disoit Tite-Liue, *quia necessarium*, & la necessité rẽd licite ce qui autrement seroit de soy illicite-*l. si quis id.* §. *doli. ff. de iurisdict. omnium indict. l. furti.* §. *qui iussu. ff. de ijs qui not. infam. l. si quis quasi. ff. ad Syllan. l. qui autem.* §. *apud Labeonem. ff. quæ in fraud. credit. gloss. l. ait vers. imputandum de minoribus.*

Ioint que comme le discourt elegamment S. Augustin au liure 14. de la cité de Dieu chapitre. 18. 19. 20. 21. 22. 23. & *seq.* le congrez n'a rien naturellement en soy de deshonneste, il ny à que le peché

de nos premiers peres qui le rende tel & *ita sic geritur quod decet ex naturâ vt etiam quod pudet comitetur ex pœna.*

Mais tant y a que *sacra hæc aliter non constant*, & puis que la preuue ne s'en peut auoir autrement, force est de s'en seruir, notamment en vn iugement de dernier ressort, & par iuges qui iugent selon la plenitude de la puissance Apostolique à eux commise -*quæ summi sentit fastigia iuris.*

Et combien que l'on vueille dire telle preuue estre fallacieuse, d'autant que selon le dire du mesme S. Augustin-*cap.16. lib.14. de ciuitate Dei*, *propter pœnam peccati aliquando libido hiantem destituit, & cum in animo concupiscentia ferueat friget in corpore.*

Si faut-il recognoistre que la gehêne & torture est vne preuue plus fallacieuse, d'autant que selon le dire de Quintilian -*ea pars corporis interrogatur quæ dolore non animo respondet*: toutesfois au desespoir de tirer la verité d'ailleurs on y a recours, d'autant que le iuge ne doit rien obmettre de ce qu'il pourra estimer luy estre loysible pour descouurir la verité.

De là sont venues ces preuues vulgai-

res canoniques & extra-ordinaires par la troisiesme, septiesme & douziesme main de gens assermentez, par l'eauë, par le feu, par le fer ardãt, par la Croix & par la Saincte Hostie, Dont parlent *Aimonius lib. 4. cap. 26.* les Loix Lombardes, *ti. quomodo quis se deffendere debeat*; les Neapolitaines, *de constit. parilib.* Gregoire de Tours *lib. 2. cap. 10.* Gratian *tota causa. 15. quæst. 5. can. qui presbyterum 17. quæst. 4. cap. ex literis de excess. prælat. cap. ex tuarum de purg. can.*

Comme aussi ne doit il sembler absurde que les faicts extraordinaires reçoiuent de pareilles preuues, en defaut d'ordinaires. Autrement que vouloir dire entre les Iuifs l'eau probatrice pour l'adultere non aueré, entre les Allemans l'espreuue des enfans legitimes par le nage du Rhin, En Perse le foïer de probation de la virginité des filles, sur lequel monta Chariclee? Et en Arcadie à mesme fin le breuuage du sang d'vn Taureau sacrifié en defaut d'autre preuue?

Ou pour mieux parler, le congrez est la preuue ordinaire & plus certaine qui se puisse practiquer en telles matieres de procés d'impuissance, tesmoin Lucian

en son Eunuque. *Nec inimicum videri debet probationis genus quod solum est* disoit Quintiliã en sa declamatiõ 7. Du moins les officialitez de France l'ont receu, & la Cour l'auroit authorisé par plusieurs arrests, notamment celuy du 20. Ianuier, 1597. donné contre vn qui argué du default de testicules ne s'y vouloit soubsmettre.

Car puis qu'il va du peril de conscience en telles ruptures οὐ μόνον τῆς ὀργῆς ἀλλὰ καὶ τῆς συνειδήσεως pour ceste cause y faut-il apporter plus de pre-caution, dict la glose du chap. f. *ẽ de frigid. & malefic.* attendu qu'en confirmant le mariage à quelque prix que ce soit on ne sçauroit faillir, venant à le dissouldre, le scandale ne peut qu'il ne soit grand pour ceux

—*Hoc quicunque sacrum violarint vulnere fœdus*

Or toute la plus seure pre-cautiõ qu'on y puisse apporter est d'en venir à l'espreuue actuelle: *Nec enim de veritate dubitari potest, quoties cum incertis experimenta conueniunt, æquumque est non semper auribus sed & oculis credere*, specialement quand nous y

ſommes portez pour vn bien de paix qui ſert plus à excuſer vne couple licite, bien que faite à l'ouuert, que toutes les hontes clandeſtines ne ſçauroient pallier vn diuorce illicite.

Autrement ſeroit-ce choſe abſurde que pour la verification d'vn adultere on admiſt la preuue de celui qui diroit auoir veu ἄρθρα ἐν ἄρθροις, que pour euiter à la ſuppoſition du Part, les loix ciuiles permiſſent l'inſpectiō du couuert de la femme, & que pour iuſtifier de la validité d'vn mariage (qui eſt choſe beaucoup plus importante) on euſt à contre-cœur de voir *impactum Thyrſum horto in cupidinis.*

Car d'obiecter que la femme n'eſt tenue d'admettre le congrez de celuy duquel elle ſe dit auoir eſprouué *- madido putrique ſimillima loro.*

Inguina, nec laſſa ſtare coacta manu.

C'eſt mettre en auant vne calomnie ſans vouloir ſouffrir qu'elle ſoit conuaincue διάπυρα τοι βροτῶν ἔλεγχος.

Auſſi d'inſiſter que ledit congrez eſt fruſtratoire de la part de celuy qui confeſſe n'auoir aucuns teſticules apparens, c'eſt à faire à ceux qui ſelō le dire de Pau-

ſanias en ſes Phocaiques n'ont iamais en leur vie rien veu ne creu qui ſurpaſſe le commun eſtabliſſement des loix de la nature. Combien que l'aage de noz peres & le preſent encores porte des hommes mariez de pareille habitude que l'appellant, qui neantmoins viuent en bon meſnage, & ont nombre d'enfans.

Au pis aller, ſi l'exemple en eſt ſi rare qu'il ne ſe trouue expreſſément decis ne par les liures des Medecins, Theologiens, Iuriſconſultes, Canoniſtes ou Philoſophes, il n'eſt pas vraiſemblable qu'vn Iuge diſcret & aduiſé ſ'en vueille faire à croire, ains ſe propoſe de l'approfondir d'autant plus meurement que la nouueauté du cas ſemble le meriter. Veu meſmes qu'il n'y a nul peril en l'eſpreuue, attendu que l'inthimee par ſon expreſſe confeſſion a dés long temps ſouffert que l'appellant fiſt ouuerture de l'Hymenee d'icelle, *Deo ſubigo deæ que pertundæ.*

Et ce qui vous doit dauantage eſmouuoir à ordonner ledit congrés, eſt, que ſelon le dire de Plutarque, n'y a ſi grande noiſe entre mary & femme qui ne ſe rappaiſe par le lict, c'eſt le moyen de faire

rapprocher deux cœurs alienez, de les renouer, de les reioindre & remettre à leur premier deuoir.

Vt penè extinctum cinerem si sulphure tangas
Flamma redardescet quæ modò nulla fuit.

A ce propos l'appellant pourroit s'estẽdre sur le champ de la philosophie morale, & monstrer comme le mariage entre les payens mesmes a esté sacre-sainct en son entretien, qu'en la Beoce on bruloit le chariot auquel la nouuelle espousee auoit esté conduitte en la maison de son mary, pour demonstrer qu'elle ne le deuoit iamais abandonner, comme à Rome on mespartissoit les cheueux de la nouuelle espousee auec la haste Celibare, pour demonstrer que comme elle auoit esté ioincte à la peau du Gladiateur, ainsi deuoit l'espousee perpetuellement adherer au corps de son mary.

Seulement le Sieur appellant par vn regret du mal-heur de ce siecle auquel les femmes soubs legers pretextes se diuorcent & soubstrayent ordinairement d'auec leurs maris, vous representera ceste pleinte de Tertullian *Vbi est illa felicitas matrimoniorum quæ per sexcentos ferme annos*

nulla repudium domus ſcripſit? at nunc in fœminis præ auro nullum eſt leue membrum, præ vino nullum eſt liberum oſculum, repudium vero quaſi votum eſt, & matrimonij fructus.

Choſe de treſ-pernicieuſe conſequence, tant pour le public que particulier, & à laquelle par voſtre diſcretion vous ſçaurez trop mieux donner ordre, de peur que l'iſſue n'en retombe au ſcandale de l'Egliſe & au meſpris de ce Sacrement ineffable par qui tout l'Viniuers de ſiecle en ſiecle ſubſiſte en ſon entier, & durera tant que les Iuges ſe propoſeront deuant les yeux à telles occurrences, qu'il ne leur appartiēt de diſſoudre vn lien que Dieu a conioinct auec tant de ſolemnitez & benedictions.

Partant conclura ledit Sieur appellant auec ces vers du tragique Senecque.

Amor iugalis vincit ac flectit retrò,
Remeemus illuc vnde non decuit priùs
Abire, ſed nunc caſta repetatur fides,
Nam ſera nunquā eſt ad bonos mores via,
Quam pœnitet peccaſſe, penæ eſt innocens.



